



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 31 Janvier 2018

Séance du 31 Janvier 2018

Date de convocation : 24 Janvier 2018

Membres en exercice : 36

29 présents – 36 votants

L'an deux mille dix-huit, le trente et un janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

Monsieur Jean-Paul FRANC, Président - Mesdames Joëlle CACHIA-MORENO, Katy GUYOT, Vice-Présidentes – Messieurs André BRUNDU, Alain DUPONT, Didier LEBOIS, Jean-Louis MEIZONNET, Alain REBOUL, Guy SCHRAMM, Joël TENA, Christophe TICHET, Vice-Présidents – Mesdames Reine BOUVIER, Caroline BRESCHIT, Annick CHOPARD, Monique CHRISTOL, Françoise DAVENEL, Marie-José DOUTRES, Bernadette MAUMEJEAN, Elisabeth MICHALSKI, Nelly RUIZ, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs Jean DENAT, Arthur EDWARDS, Nolwenn GRAU, Marc JOLIVET, André MEGIAS, Bruno PASCAL, Olivier PETRONIO, Philips VELLAS, Conseillers communautaires

Absents ayant donné procuration

- William AIRAL a donné procuration à Jean DENAT
- Pierre-Philippe CARPENTIER a donné procuration à Philips VELLAS
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Katy GUYOT (jusqu'à la délibération N°2018/01/08)
- Marie PASQUET a donné procuration à Caroline BRESCHIT
- Béatrice PRUVOT a donné procuration à Jean-Louis MEIZONNET
- Jean-Noël RIOS a donné procuration à Annick CHOPARD
- Rodolphe RUBIO a donné procuration à Marc JOLIVET

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Alain DUPONT a été désigné.

Projet de délibération N°1 : « Détermination des contours de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 » - DELIBERATION AJOURNEE

Projet de délibération N°2 : « Détermination du contour des compétences liées avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dites « Hors GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 » - DELIBERATION AJOURNEE

DELIBERATION N°2018/01/01

OBJET : Représentation de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle - Désignation des représentants - Approbation

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de répondre à cette obligation législative, la délibération n°2017/12/104 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 a approuvé une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes afin notamment d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; elle a, en corollaire, également intégré des compétences en matière de hors GEMAPI.

En application du principe de représentation substitution ou de substitution, des compétences qui avaient été déléguées à des syndicats sont automatiquement transférées aux EPCI à fiscalité propre.

Le transfert de compétences conduit donc à une substitution de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein des syndicats exerçant auparavant des compétences en matière de GEMAPI ou de hors GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de désigner les représentants de la Communauté au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Il est proposé de reconduire dans leurs fonctions les délégués siégeant actuellement au syndicat mixte au regard de l'expertise qu'ils ont pu acquérir dans les domaines concernés.

Les délégués siégeant déjà au Conseil de Communauté ou ceux siégeant en qualité de conseiller municipal se verront reconduire dans leur mandat, au titre de la Communauté, sauf volonté contraire exprimée de leur part.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- DE DESIGNER en qualité de représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le syndicat sus mentionné :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIMARGUES	André MEGIAS	Bernard JULLIEN
LE CAILAR	Eric BERRUS	Philippe CANIZARES

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/02

OBJET : Représentation de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre – Désignation des représentants - Approbation

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de répondre à cette obligation législative, la délibération n°2017/12/104 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 a approuvé une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes afin notamment d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; elle a, en corollaire, également intégré des compétences en matière de hors GEMAPI.

En application du principe de représentation substitution ou de substitution, des compétences qui avaient été déléguées à des syndicats sont automatiquement transférées aux EPCI à fiscalité propre.

Le transfert de compétences conduit donc à une substitution de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein des syndicats exerçant auparavant des compétences en matière de GEMAPI ou de hors GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de désigner les représentants de la Communauté au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre à raison de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants.

Il est proposé de reconduire dans leurs fonctions les délégués siégeant actuellement au syndicat mixte au regard de l'expertise qu'ils ont pu acquérir dans les domaines concernés.

Les délégués siégeant déjà au Conseil de Communauté ou ceux siégeant en qualité de conseiller municipal se verront reconduire dans leur mandat, au titre de la Communauté, sauf volonté contraire exprimée de leur part.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- DE DESIGNER en qualité de représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le syndicat sus mentionné :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIMARGUES	Bernard JULIEN	André MEGIAS
AUBORD	Sébastien TRICOU	Didier LEBOS
BEAUVOISIN	Marcel BOURRAT	Patrice COLENSON
LE CAILAR	Philippe CANIZARES	Eric BERRUS
VAUVERT	Annick CHOPARD	Ludovic ARBRUN

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/03

OBJET : Représentation de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque - Désignation des représentants - Approbation

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de répondre à cette obligation législative, la délibération n°2017/12/104 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 a approuvé une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes afin notamment d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; elle a, en corollaire, également intégré des compétences en matière de hors GEMAPI.

En application du principe de représentation substitution ou de substitution, des compétences qui avaient été déléguées à des syndicats sont automatiquement transférées aux EPCI à fiscalité propre.

Le transfert de compétences conduit donc à une substitution de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein des syndicats exerçant auparavant des compétences en matière de GEMAPI ou de hors GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de désigner les représentants de la Communauté au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque à raison de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants.

Il est proposé de reconduire dans leurs fonctions les délégués siégeant actuellement au syndicat mixte au regard de l'expertise qu'ils ont pu acquérir dans les domaines concernés.

Les délégués siégeant déjà au Conseil de Communauté ou ceux siégeant en qualité de conseiller municipal se verront reconduire dans leur mandat, au titre de la Communauté, sauf volonté contraire exprimée de leur part.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- DE DESIGNER en qualité de représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le syndicat sus mentionné :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIMARGUES	Bernard JULLIEN	Marcel AURIERE
AUBORD	Sébastien TRICOU	Didier LEBOIS
BEAUVOISIN	Marcel BOURRAT	Patrice COLENSON
LE CAILAR	Sophie PAGES	Alain REBOUL
VAUVERT	Annick CHOPARD	Ludovic ARBRUN

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/04

OBJET : Représentation de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du comité syndical du SYMADREM – Désignation des représentants - Approbation

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de répondre à cette obligation législative, la délibération n°2017/12/104 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 a approuvé une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes afin notamment d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; elle a, en corollaire, également intégré des compétences en matière de hors GEMAPI.

En application du principe de représentation substitution ou de substitution, des compétences qui avaient été déléguées à des syndicats sont automatiquement transférées aux EPCI à fiscalité propre.

Le transfert de compétences conduit donc à une substitution de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein des syndicats exerçant auparavant des compétences en matière de GEMAPI ou de hors GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de désigner les représentants de la Communauté au sein de comité syndical du SYMADREM à raison de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants.

Il est proposé de reconduire dans leurs fonctions les délégués siégeant actuellement au syndicat mixte au regard de l'expertise qu'ils ont pu acquérir dans les domaines concernés.

Les délégués siégeant déjà au Conseil de Communauté ou ceux siégeant en qualité de conseiller municipal se verront reconduire dans leur mandat, au titre de la Communauté, sauf volonté contraire exprimée de leur part.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen du Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- DE DESIGNER en qualité de représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le syndicat sus mentionné :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIMARGUES	Alain DUPONT	Bernard JULLIEN
BEAUVOISIN	Marcel BOURRAT	Monique CHRISTOL
LE CAILAR	Eric BERRUS	Joël TENA
VAUVERT	Jacky PASCAL	Rodolphe RUBIO

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/05

OBJET : Représentation de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieu aquatique du Gard (SMD) – Désignation des représentants - Approbation

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de répondre à cette obligation législative, la délibération n°2017/12/104 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 a approuvé une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes afin notamment d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; elle a, en corollaire, également intégré des compétences en matière de hors GEMAPI.

En application du principe de représentation substitution ou de substitution, des compétences qui avaient été déléguées à des syndicats sont automatiquement transférées aux EPCI à fiscalité propre.

Le transfert de compétences conduit donc à une substitution de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein des syndicats exerçant auparavant des compétences en matière de GEMAPI ou de hors GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de désigner les représentants de la Communauté au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieu aquatique du Gard (SMD) à raison de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants.

Il est proposé de reconduire dans leurs fonctions les délégués siégeant actuellement au syndicat mixte au regard de l'expertise qu'ils ont pu acquérir dans les domaines concernés.

Les délégués siégeant déjà au Conseil de Communauté ou ceux siégeant en qualité de conseiller municipal se verront reconduire dans leur mandat, au titre de la Communauté, sauf volonté contraire exprimée de leur part.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen du Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- DE DESIGNER en qualité de représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le syndicat sus mentionné :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIMARGUES	Bernard JULLIEN	Jean-Claude FOVET
AUBORD	Sébastien TRICOU	Didier LEBOS
BEAUVOISIN	Marcel BOURRAT	Monique CHRISTOL
LE CAILAR	Alain REBOUL	Claude LANGLADE
VAUVERT	Jean-Noël RIOS	Rodolphe RUBIO

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/06

OBJET : Transfert marché public AMC Le Cailar (Analyse Multicritères des aménagements envisageables pour la sécurisation du bourg)

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des

inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de répondre à cette obligation législative, la délibération n°2017/12/104 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 a approuvé une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes afin notamment d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; elle a, en corollaire, également intégré des compétences en matière de hors GEMAPI.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB) et la commune de Le Cailar avaient, par convention signée le 9 novembre 2004 désigné l'EPTB comme maître d'ouvrage pour les travaux de confortement de la digue de protection de la Méjane contre les crues du Vistre sur le territoire de la commune de Le Cailar, la commune restant propriétaire des ouvrages et chargée de leur entretien depuis la réception des travaux en août 2005.

Faisant suite à ces travaux et en qualité de porteur du programme d'actions de prévention contre les inondations du Vistre (PAPI), c'est naturellement que l'EPTB Vistre avait engagé une étude de faisabilité finalisée en 2012 par le bureau d'études SAFEGE pour la reprise complète de la protection du bourg de Le Cailar.

Afin que les travaux puissent être financés dans le cadre du PAPI 3, le Comité Technique du PAPI Vistre avait validé le 12 septembre 2013, le pilotage par l'EPTB Vistre d'une analyse coûts-bénéfices. Le Conseil Syndical avait donc, le 12 février 2014, autorisé l'EPTB Vistre à réaliser une analyse multicritères des aménagements possibles pour la sécurisation du bourg de Le Cailar.

Notifiée le 31 mai 2016 au bureau d'études SAFEGE, le marché prévoyait une durée de 24 mois à compter du premier bon de commande et un maximum de 60 000 € H.T.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les intercommunalités se sont vues transférer la compétence GEMAPI ; cette compétence est définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

S'agissant d'une étude se rattachant au confortement d'ouvrages de défense contre les inondations (futurs systèmes d'endiguement), Monsieur le Président de l'EPTB Vistre a proposé de transférer ce marché à la Communauté de communes de Petite Camargue.

A cet effet, Conseil Syndical de l'EPTB a validé, par sa délibération n°2017-31 du 11 décembre 2017, le transfert du marché public AMC Le Cailar à la Communauté de communes.

Il convient par conséquent d'acter ce transfert.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/07

OBJET : Procès-verbal de mise à disposition de la déchèterie de Le Cailar

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

En novembre 2001, par arrêté N°2001-324-1, la Communauté de communes de Petite Camargue a été créée entre les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert.

Elle exerce depuis de plein droit au lieu et place de ses communes-membres plusieurs compétences dont la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

L'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence(...) ».

Dans le cadre du transfert de cette compétence, la commune de Le Cailar a mis à disposition de la Communauté de communes de Petite Camargue, sa déchèterie, sans la matérialiser par l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition.

Il convient par conséquent de régulariser cette situation afin que la Communauté de communes de Petite Camargue puisse mener à bien son projet de requalification de la déchèterie répondant aux besoins croissants des usagers et de mise en cohérence avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard.

PROPOSITION

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L5211-III, L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté N° 2001-324-1 modifié de création de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- D'APPROUVER la signature du procès-verbal de mise à disposition, à titre gratuit, de la déchèterie de Le Cailar avec effet rétroactif à la date du transfert de compétence.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/08

OBJET : Adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité organisé par l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP)

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue est bénéficiaire du dispositif d'achat groupé d'électricité de l'UGAP, suite à l'adhésion au dispositif organisé par l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP), en mai 2015.

L'UGAP, établissement public national, propose un dispositif permettant aux collectivités de regrouper leurs achats d'électricité (fourniture et acheminement d'électricité).

Il s'occupe de toute la procédure, le bénéficiaire s'occupant de l'exécution du marché et la relation directe avec le fournisseur (accord-cadre alloti d'une durée de trois ans).

Le marché « ELECTRICITE » se termine à la fin de l'année 2018 et sera renouvelé par le marché « ELECTRICITE 2 » dont la fourniture démarrera au 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de communes de Petite Camargue souhaite adhérer à nouveau à ce dispositif, pour l'ensemble de ses sites, ce qui lui permettrait :

- D'assurer la continuité des prestations rendues ;
- D'obtenir une sécurité technique et juridique de par l'expertise de l'UGAP dans le domaine de l'achat d'énergie ;
- De maîtriser l'achat d'énergie ;
- De susciter l'intérêt des fournisseurs et d'atteindre une meilleure performance économique de par le volume d'achat atteint par cette mutualisation ;
- D'obtenir des services associés de qualité.

Le dossier d'adhésion contient un tableau de recensement des besoins et une convention.

Il est donc proposé au Conseil de communauté l'adhésion à ce dispositif avant le vendredi 30 mars 2018.

PROPOSITION

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 ;

Vu la délibération n°2015/05/36, en date du 6 mai 2015, relative à l'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité organisé par l'UGAP (Union des Groupements d'achat public) ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité avec l'UGAP ainsi que tous autres documents nécessaires.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Arrivée de Laurence EMMANUELLI à 19h16 (- 1 procuration : Madame GUYOT)

DELIBERATION N°2018/01/09

OBJET : Dématérialisation des convocations adressées aux Élus Communautaires du Conseil de Communauté

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Dans le cadre de la continuité des actions menées en faveur de la dématérialisation et de davantage d'efficience, il est envisagé de modifier le mode de convocation des Conseils de Communautés au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue.

La possibilité de recourir à la dématérialisation avait par ailleurs été affirmée dans le règlement intérieur du Conseil de Communauté (articles 25 et 31) adopté par le Conseil du 24 septembre 2014 (délibération N°2014/09/66).

Le mode de convocation des élus sera désormais dématérialisé, comme le permet à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour faciliter cette démarche, la Communauté de communes de Petite Camargue mettra à disposition des élus communautaires des tablettes numériques. Celles-ci seront distribuées aux élus après signature d'une convention de mise à disposition, disponible en pièce jointe. Cette remise en main propre se déroulera lors de formation sur l'utilisation de l'application Idélivre.

Le recours à la signature électronique des convocations est nécessaire, afin de garantir l'intégrité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Une autorisation écrite de chacun des Conseillers communautaires faisant mention de l'adresse mail de transmission qu'il aura choisi, permettra d'établir « le domicile » conformément à plusieurs jurisprudences.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Compte tenu des démarches que la collectivité a entreprises en faveur de la dématérialisation (actes administratifs, marchés publics, Protocole d'Echange Standard d'Hélios Version 2 ou PESV2) ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- D'AUTORISER la modification du mode de transmission des convocations du Conseil de Communauté par voie électronique sécurisée ;
- D'INVITER les Conseillers Communautaires à signer les autorisations individuelles faisant mention de l'adresse mail choisie.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/10

OBJET : Rectification de la délibération N°2017/12/114 du 14 décembre 2017 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe des « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » (O.I.C.I.)

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Par délibération N° 2017/12/114 du 14 décembre 2017, le Conseil de Communauté a adopté la décision modificative n°1 relative au budget annexe des « Opérations Immobilières à Caractère Industriel ».

Cette décision modificative avait vocation à prévoir les écritures comptables de cession pour un montant de 350 000.00€, d'un ensemble immobilier jadis occupé par la Société MUNSTER, situé au 570 impasse Ampère en Zone Industrielle de Vauvert et composé des parcelles AB169 et 170.

L'opération comptable prévoyait de constater dans un premier temps le prix de cession par une recette **réelle** (en recette de fonctionnement) et dans un second temps la valeur nette comptable (valeur du terrain bâti acheté par la Communauté de communes à la commune de Vauvert en 2003 pour 225 500.00€) par une opération **d'ordre** budgétaire (en dépense de fonctionnement et recette d'investissement).

Cette dernière opération d'ordre nécessitait l'inscription de crédits en recettes d'investissement sur le chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ». Ces crédits n'ayant pas été prévus, il convient de les rajouter comme indiqué ci-dessous :

Section d'investissement

- **Recettes d'ordre : + 225 500.00€**

Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » : + 225 500.00€

Compte 2115 « Terrains bâtis »

- **Recettes réelles : - 225 500.00€**

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : - 225 500.00€

Compte 2115 « Terrains bâtis »

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2017/04/34 du 5 avril 2017 relative au « Budget Primitif 2017 – Budget principal et annexes » ;

Vu la délibération N° 2017/12/114 du 14 décembre 2017 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe des « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » O.I.C.I. ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- D'ENTERINER la décision budgétaire modificative rectificative du **budget annexe « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » O.I.C.I.**,

- D'APPROUVER après prise en compte de la nouvelle proposition la présentation suivante du budget annexe :

Section d'investissement

Recettes

	Budget primitif 2017	Ecriture rectificative	Total budget
Recettes réelles	350 329.35	- 225 500.00	124 829.35
Recettes d'ordre	0	+ 225 500.00	225 500.00
Total recettes	350 329.35	0.00	350 329.35

Section de fonctionnement

Dépenses

	Budget primitif 2017	DM1 du 14/12/2017	Total budget
Dépenses réelles	14 431.70		14 431.70
Dépenses d'ordre	0	+ 225 500.00	225 500.00
Total dépenses	14 431.70	+ 225 500.00	239 931.70

Recettes :

	Budget primitif 2017	DM1 du 14/12/2017	Total budget
Recettes réelles	14 431.70	+ 225 500.00	239 931.70
Total recettes	14 431.70	+ 225 500.00	239 931.70

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Projet de délibération N°13 : « Instauration d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et fixation du produit au 1^{er} janvier 2018 » - DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

Jean DENAT quitte la séance à 20h25

DELIBERATION N°2018/01/11

OBJET

Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Pôle des Costières de céder un terrain d'environ 2 565m² à Mme LUNA

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, reçue en Préfecture le 7 octobre 2005, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a approuvé la passation d'une Concession d'Aménagement pour la réalisation de l'extension de la zone industrielle dite Pôle des Costières.

La concession d'aménagement a été conclue sur le fondement des articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 de ladite concession fixe sa durée prévisionnelle à 4 années à compter de sa date d'effet, soit à compter du 13/10/2005 et jusqu'au 13/10/2009.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1 approuvé par délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009, et signé le 8 juin 2009, afin, d'une part, de modifier le périmètre de 21ha à 18 ha, et, d'autre part, de prolonger la durée de la concession au 31/10/2013 afin de permettre la réalisation des travaux et la commercialisation des lots.

Le contexte économique n'ayant pas permis une commercialisation rapide de la zone d'activités, et les négociations foncières pour acquérir le foncier ayant pris plus de temps que prévu initialement, le dossier de réalisation n'a été approuvé que le 12 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été adopté par délibération N°2012/05/50 du 9 mai 2012 afin de proroger la concession jusqu'au 31/10/2016 permettant, d'une part, le phasage de l'opération d'aménagement de la zone d'activités, et, d'autre part, d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et les difficultés d'acquisitions.

Au vue de la période de crise et des difficultés de commercialisation, un avenant N°3 a été adopté par délibération N°2016/03/17 du 16/03/2016, afin de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 octobre 2020.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Petite Camargue en date du 06/12/2017 propose de céder à Madame LUNA le lot n°5 d'une superficie de 2 565 m² pour une surface plancher maximum autorisée d'environ 1 283m², pour un montant de 43 €/ m², soit 110 295 €HT.

Le programme de construction vise à proposer une activité de location de boxes en conteneurs maritimes.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 28 septembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avenant N°1 adopté par délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009 ;

Vu l'avenant N°2 adopté par délibération N°2012/05/50 du 9 mai 2012 ;

Vu l'avenant N° 3 adopté par délibération N°2016/03/17 du 16 mars 2016 prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de communauté

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer Madame LUNA ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou la vice-présidente déléguée au Développement économique à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Jean DENAT revient en séance à 20h30.

DELIBERATION N°2018/01/12

OBJET : Prêt à usage ou commodat pour l'utilisation d'un terrain entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la Commune de Le Cailar

RAPPORTEUR : Christophe TICHET

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue développe un plan de création pluriannuel de parcours de santé sur chacune de ses communes-membres compte tenu de l'absence de tels équipements sur le territoire intercommunal compatible avec la pratique individuelle et organisée.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la compétence de la Communauté de communes en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou sociaux d'intérêt communautaire.

La demande de création d'un parcours de santé a été exprimée par la Commission « Transports, mobilité, accessibilité, sports » du 5 octobre 2015. Le projet retenu se situe sur la Commune de Le Cailar, sur une parcelle communale.

Il permettra à la fois :

- de favoriser la pratique du sport,

- de favoriser le lien social inter générationnel entre les divers usagers des équipements existants à proximité à savoir, le stade municipal, les terrains de tennis, le boulodrome, l'aire de jeux pour enfants,
- de varier l'offre d'activités sportives du site en proposant des installations de type fitness, car le projet propose des agrès adaptés à la pratique du sport pour tous niveaux. Deux appareils seront, par ailleurs, adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cet équipement sera pourvu d'un cheminement entre les divers modules et permettra de pratiquer une activité physique en adéquation avec les recommandations du ministère de la santé ; (pratique d'une activité sportive régulière),
- de favoriser la mixité sociale dans un lieu ouvert à tous,
- d'améliorer le cadre de vie, en permettant la pratique du sport à proximité immédiate du centre-ville,
- de valoriser un terrain communal inondable d'aléa fort,
- de préserver le patrimoine paysager en conservant l'entité paysagère du site comportant une allée de platanes classé en espace boisé classé.

Afin de réaliser cet équipement, la Communauté de communes de Petite Camargue souhaite utiliser une partie de la parcelle J7 pour environ 600 m², en zone agricole, zone inondable d'aléa fort non urbain.

Pour ce faire, la commune de Le Cailar et la Communauté de communes de Petite Camargue envisagent la passation d'un contrat de prêt à usage ou commodat.

Le prêt à usage, régit par les articles 1875 à 1891 du Code Civil, permet au commodataire l'usage du bien à titre gratuit, le commodant restant propriétaire du bien.

Le prêt de ce bien permettra à la Communauté de communes de Petite Camargue de réaliser le projet de création de parcours de santé à proximité d'équipements communaux sportifs existants, avec une sécurité juridique, quant à l'exploitation du parcours.

Il est proposé en conséquence de signer un contrat de prêt à usage ou commodat avec la commune de Le Cailar pour la parcelle susvisée, permettant l'exploitation du terrain pour la création du parcours de santé, pour une durée indéterminée, à titre gratuit.

Annexes :

- Prêt à usage
- Délibération commune de Le Cailar

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Transports – Mobilité – Accessibilité - Sport » du 28 septembre 2018 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- D'APPROUVER le contrat de prêt à usage ou commodat, joint en annexe, permettant l'exploitation du terrain pour une durée indéterminée et à titre gratuit ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/13

OBJET : Approbation du projet de création d'un parcours de santé sur la commune de Le Cailar

RAPPORTEUR : Christophe TICHET

EXPOSE

Dans le cadre de la réalisation d'équipements sportifs, compétence facultative communautaire, les élus de la Communauté de communes de Petite Camargue développent un plan de création pluriannuel de parcours de santé sur chacune des communes du territoire.

La demande de création d'un parcours de santé a été exprimée par la Commission « Transports, mobilité, accessibilité, sports ». Le projet retenu se situe sur la commune de Le Cailar, au lieu-dit « les Délicades », parcelle J7 pour partie soit environ 600 m².

Il permettra à la fois :

- de favoriser la pratique du sport,
- de favoriser le lien social inter générationnel entre les divers usagers des équipements existants à proximité à savoir, le stade municipal, les terrains de tennis, le boulodrome, l'aire de jeux pour enfants,
- de varier l'offre d'activités sportives du site en proposant des installations de type fitness, car le projet propose des agrès adaptés à la pratique du sport pour tous niveaux. Deux appareils seront, par ailleurs, adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cet équipement sera pourvu d'un cheminement entre les divers modules et permettra de pratiquer une activité physique en adéquation avec les recommandations du ministère de la santé ; (pratique d'une activité sportive régulière),
- de favoriser la mixité sociale dans un lieu ouvert à tous,
- d'améliorer le cadre de vie, en permettant la pratique du sport à proximité immédiate du centre-ville,
- de valoriser un terrain communal inondable d'aléa fort,
- de préserver le patrimoine paysager en conservant l'entité paysagère du site comportant une allée de platanes classé en espace boisé classé.

Ces principes vont permettre de développer une pratique sportive ouverte à tous, sportifs ou non, individuels ou collectifs. En ce sens, la Communauté travaillera avec les communes en actant un accès libre et gratuit.

Le montant de l'opération ne pourra excéder 20 000,00 €.

Annexes :

- Plan de situation du projet
- Plan représentant l'aménagement du parcours de santé

Le budget prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

Descriptif	€ HT	€ TTC
Agrès	7 000	8 400
Travaux en régie :		
- petit matériel :	2 000	2 400
- main d'œuvre	5 600	5 600
Panneaux, barrières, bureau de contrôle	3 000	3 600
Total	17 600	20 000

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Transports – Mobilité – Accessibilité - Sport » du 28 septembre 2018 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de communauté

- d'APPROUVER la création d'un parcours de santé sur la commune de Le Cailar ;
- d'AUTORISER le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/14

OBJET : Création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) au Nord de la ZAC Pôle des Costières à Vauvert

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Actuellement, la Communauté de communes de Petite Camargue dispose de quatre zones d'activités :

- Aimargues – ZA de la Peyre,
- Aubord – ZAE la Grand'Terre,
- Vauvert – ZAC Côté Soleil et zone Pôle des Costières (englobant l'ancienne ZI et son extension).

De par sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes souhaite dynamiser et diversifier le tissu économique local, notamment en permettant l'accueil d'un projet de plateforme logistique.

Le foncier actuellement disponible, en ZAC Côté Soleil et Pôle des Costières, ainsi que les réserves foncières situées à proximité de cette dernière zone, ne permettent pas d'envisager l'implantation d'un tel projet d'envergure. En effet, ni la deuxième tranche de la ZAC Pôle des Costières, ni l'extension de la zone constituant la dernière tranche des travaux de requalification de la zone industrielle de Vauvert, ne sont compatibles avec les contraintes architecturales d'un tel projet logistique.

Il est apparu donc opportun de mettre en place une Zone d'Aménagement différé (ZAD) au nord de la ZAC Pôle des Costières.

La commune de Vauvert a délibéré en ce sens et a approuvé, par délibération n° 2017/04/040, en date du 26 avril 2017, la création d'une ZAD au nord de la ZAC Pôle des Costières, en vue de constituer une réserve foncière destinée à recevoir les activités économiques, et a délégué le droit de préemption à la Communauté de communes de Petite Camargue.

Les terrains concernés par le périmètre de cette ZAD sont actuellement classés en zones A (zone réservée à l'activité agricole) et Ne1 (zone naturelle constituée d'espaces naturels et forestiers) au PLU de Vauvert.

Le cumul des surfaces prévues dans le périmètre de la ZAD est de 316 506 m², dont 310 808 m² à acquérir, et comprend 66 parcelles comme le présentent le plan et l'état parcellaires annexés.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération n° 2017/04/040 du conseil municipal de Vauvert en date du 26 avril 2017, jointe en annexe ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- d'APPROUVER le projet de Zone d'Aménagement Différée et son périmètre, selon l'état parcellaire et le plan parcellaire joints en annexe ;

- d'APPROUVER la délégation du droit de préemption, confié par la commune de Vauvert envers la Communauté de communes sur l'ensemble des parcelles du périmètre de la dite ZAD ;
- d'AUTORISER le Président ou la vice-présidente déléguée au Développement économique à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/15

OBJET : Mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (articles 8 et 97), dite loi ALUR, introduit une réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, à mettre en œuvre par les structures intercommunales et leurs partenaires (communes, bailleurs sociaux, Etat...) sur leur territoire, pour améliorer la mixité sociale dans le logement en agissant sur l'offre nouvelle ainsi que sur le parc social existant ; elle présente quatre grands objectifs:

- Mettre en œuvre une politique intercommunale, inter-bailleurs, inter-réservataires et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Simplifier les démarches des demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en position de chefs de file de la politique locale des attributions de logements sociaux.

Les EPCI se voient ainsi confier la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils définissent sur leurs territoires.

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les EPCI disposant de la compétence habitat et d'au moins un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire sont tenus de mettre en œuvre cette réforme.

Ces textes prévoient notamment la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et la mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs.

1° - La conférence intercommunale du logement

La conférence intercommunale du logement a été créée par la loi ALUR (article L 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation). Sa création est obligatoire. Elle est co-présidée par le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue et le représentant de l'État sur le territoire ; elle est composée de 3 collèges : un collège de représentants des collectivités locales dont les maires sont membres de droit, un collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (bailleurs sociaux, réservataires...) et un dernier collège de représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Les membres de la conférence, autres que les maires des communes, seront nommés par arrêté préfectoral après avis du Président de la Communauté de communes ou par arrêté conjoint. Les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un règlement intérieur, qui comprendra la création d'un Bureau.

La CIL adopte des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant :

- Les attributions et les mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant des accords collectifs (départemental ou intercommunal), déclarées prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de coopération inter-partenariale.

Les orientations de la CIL sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution qui fixe des engagements chiffrés aux différents partenaires.

La définition de ces orientations s'appuie sur un diagnostic partagé et territorialisé portant sur un socle minimal :

- Le parc de logements locatifs sociaux ;
- L'occupation sociale du parc de logements locatifs sociaux ;
- La demande locative sociale en cours et satisfaite, comprenant l'analyse des attributions au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et aux publics prioritaires.

2° Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs

Ce plan vise à satisfaire le droit à l'information, afin que tout demandeur de logement social puisse disposer de l'ensemble des éléments lui permettant de devenir un demandeur acteur, ainsi qu'à consolider et renforcer les processus de gestion partagée de la demande dans le but de garantir la transparence et l'équité.

Il détermine les actions auxquelles sont associés les bailleurs, l'État, les autres réservataires de logements sociaux et le cas échéant d'autres personnes morales intéressées. Il est mis en œuvre via des conventions.

Le contenu du plan partenarial est le suivant

- **Un volet "information aux demandeurs"** définit le contenu et les modalités de délivrance de l'information (règles d'accès au logement social, personnes morales et procédures intervenant dans le processus d'attribution, critères de priorité applicables sur le territoire, délais moyens d'attente selon les secteurs géographiques et les types de logement, caractéristiques et localisation du parc social, etc.) ;
- **Un volet "dispositif de gestion partagée" de la demande**, précise les orientations de ce dispositif visant à satisfaire le droit à l'information et notamment les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée, les modalités de pilotage du dispositif, le calendrier de mise en œuvre du dispositif ;

Il prévoira en outre :

- _ Les modalités de qualification du parc social ;
- _ La liste des situations des demandeurs justifiant un examen particulier ;
- _ Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc social ;
- _ Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social.

La procédure d'élaboration du plan est la suivante

- La Communauté de communes délibère pour engager la procédure d'élaboration, en associant les communes, l'État et les bailleurs sociaux ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de cette délibération, le représentant de l'État communique à la Communauté de communes les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le Président de la Communauté de communes désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan ;
- Les bailleurs sociaux et les communes de la Communauté lui transmettent les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu ;
- Par ailleurs, le projet de plan est transmis au représentant de l'État, qui peut demander dans un délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du représentant de l'État ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté ;
- À l'issue de cette phase d'élaboration, le plan est adopté par délibération du Conseil de Communauté.

Les modalités de mise en œuvre et de suivi du plan sont les suivantes

La mise en œuvre du plan est prévue sur une durée de 6 ans. Sa gouvernance est assurée par la Conférence Intercommunale du Logement. Il doit faire l'objet de conventions signées entre la Communauté de communes, les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux, le cas échéant avec d'autres personnes morales intéressées.

Il fera l'objet d'un bilan annuel, soumis à délibération. Un bilan triennal sera réalisé et rendu public. Six mois avant son terme, le plan fera l'objet d'une évaluation en vue de l'élaboration d'un nouveau plan.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (articles 8 et 97), dite loi ALUR concernant les mesures applicables à l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Egalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu notamment l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation issu de la loi ALUR ;

Vu l'obligation de mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et du Plan Partenarial de Gestion (PPG) du logement ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de communauté

- DE CREER une Conférence Intercommunale du Logement ;

- DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT SUR :

- La constitution des trois collèges appelés à siéger à la Conférence Intercommunale du Logement, et de proposer la composition de ces trois collèges à l'avis du Préfet du Gard,
- L'élaboration du règlement intérieur pour le fonctionnement de la Conférence Intercommunale du Logement,
- Le lancement de la procédure d'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue qui devra être validé par la CIL ;

- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2018/01/16

OBJET : Fixation des modalités de refacturation des bennes à déchets verts mises à disposition des communes-membres

RAPPORTEUR : Joëlle CACHIA-MORENO

EXPOSE

Dans le cadre de son adhésion au SITOM Sud Gard adopté par délibération N°2002/04/41 du 10 avril 2002, pour l'exercice de la compétence « Traitement des déchets », la Communauté de communes a la possibilité de mettre à disposition des bennes aux communes-membres pour leurs déchets verts.

Le SITOM Sud Gard facture les dépenses ainsi générées à la Communauté de communes de Petite Camargue.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur les modalités de refacturation aux communes-membres de ces prestations.

Les tarifs 2017 sont les suivants :

Dépose de benne en € HT :

Prix unitaire pour une benne	Prix unitaire pour 2 bennes
67,27	63,02

Location en € HT:

	Benne 30 m3	Benne 40 m3
1 jour	3,81	3,81
1 semaine	20,05	24,06
2 semaines	40,10	48,12
3 semaines	50,12	60,15
1 mois	60,15	72,18

Transport en € HT :

Paieement lors de chaque rotation de benne

Prix unitaire pour une benne	Prix unitaire pour 2 bennes
113,28	95,24

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Développement Durable » du 07 juin 2017 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté

- De REFACTURER aux communes membres les diverses prestations selon le tarif en vigueur appliqué par le SITOM Sud Gard,
- d'IMPUTER la recette au compte « 70875 » Remboursement de frais par les communes- membres du Groupement de communes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 CONTRE (Olivier PETRONIO) la proposition du Rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,


Jean-Paul FRANC

